

RÈGLEMENT NO 0280-150

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15797/23-02-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- L'annexe « 1 » intitulée « Panneaux arrêt », de l'article 8 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Lafontaine

Ajouter :

- Rue du Maçon à l'angle du boulevard de la Traversée
- boulevard de la Traversée à l'angle de la rue du Maçon, dans les deux directions

Secteur Bellefeuille

Ajouter :

- Rue du Carouge à l'angle de la rue des Alouettes
- Rue du Carouge à l'angle de la rue Langlois
- Rue Diane à l'angle de la Place Diane, dans les deux directions
- Place Diane à l'angle de la rue Diane
- Rue Tex-Lecor à l'angle de la rue Jean-Paul-Riopelle
- Rue Jean-Paul-Riopelle à l'angle de la rue Tex-Lecor dans les deux directions

ARTICLE 2.- L'annexe « 6 » intitulée « Interdiction de stationner sur certains chemins publics », de l'article 25 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

Ajouter :

- Rue Pilon, côté pair, de la limite du 64-70, sur une distance de 45 mètres
- Rue Saint-Georges, côté impair, à partir de la rue Cherrier sur une distance de 15 mètres

Secteur Bellefeuille

Ajouter :

- Rue Tex-Lecor, côté pair, entre les rues Jean-Paul-Riopelle et Corno
- Rue Jean-Paul-Riopelle, côté pair, du boulevard Lajeunesse Ouest à la limite du terrain du 280, Jean-Paul-Riopelle
- Montée Sainte-Thérèse, côté pair, entre la rue de la Promenade jusqu'à la limite du lot du 1504, montée Sainte-Thérèse

Enlever :

- Rue Jean-Paul-Riopelle, côté pair
- Montée Sainte-Thérèse, côté ouest, entre la rue de la Concorde et la rue de la Promenade

ARTICLE 3.- L'annexe « 7 » intitulée « Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures », de l'article 28 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Lafontaine

Ajouter :

- Rue de Rochefort, côté pair, au complet, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h

ARTICLE 4.- L'annexe « 16 » intitulée « Stationnements municipaux », des articles 45, 46, 47, 48, 49, 51 et 63 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Ajouter :

P1 - STATIONNEMENT DE VILLEMURE NORD (entre les rues du Marché et de la Gare)

De 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

4 cases réservées à l'usage exclusif de la Centrale des affaires du Service du Développement économique et de l'électrification des transports (S.D.E.E.T)

ARTICLE 5.- L'annexe « 20 » intitulée « Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes », de l'article 67 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Ajouter :

Point 3.37 – 4 cases réservées à l'usage exclusif de la Centrale des affaires du Service du Développement économique et de l'électrification des transports (S.D.E.E.T) dans le stationnement de Villemure Nord (P1)

ARTICLE 6.- Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : 21 février 2023
Présentation : 21 février 2023
Adoption : 21 mars 2023
Entrée en vigueur : 29 mars 2023